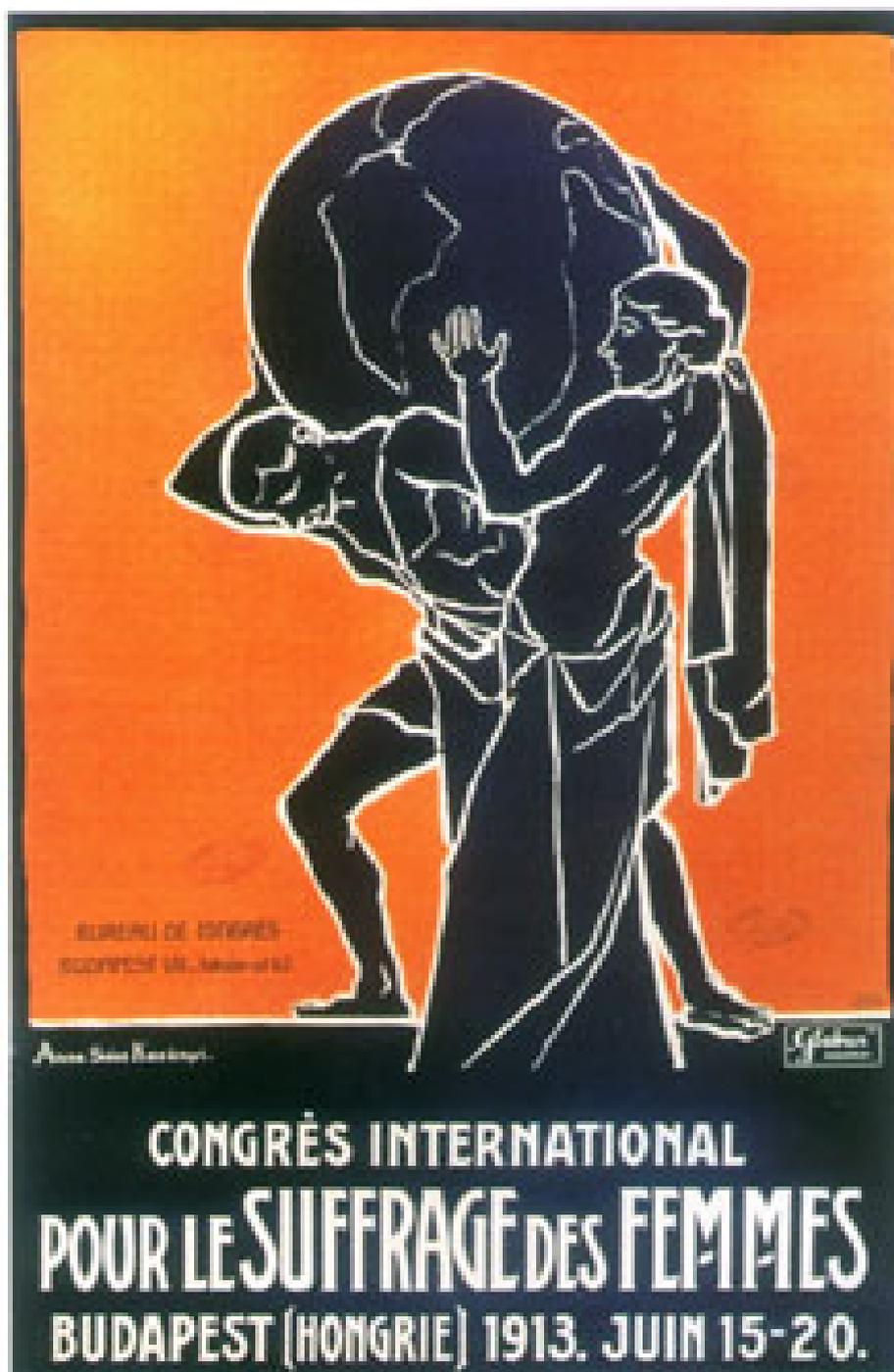


La conquête du droit de vote des femmes



Congrès international pour le suffrage des femmes à Budapest 1913, Bibliothèque Marguerite Durand

Débat sur l'extension aux femmes du droit de suffrage

Chambre des députés, 8 mai 1919

M. le président¹. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi tendant à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Pierre-Etienne Flandin, rapporteur.

Messieurs, entreprendre de démontrer, à une Assemblée composée exclusivement de représentants du sexe masculin, que la stricte application des principes démocratiques sur lesquels est fondée la République l'oblige à accorder désormais aux femmes la capacité politique pourrait sembler audacieux. C'est qu'en effet, nos pères et nous-mêmes, nous sommes réclamés de ces principes, que nous pensons même les avoir appliqués dans notre droit public, sans que jusqu'à présent nos institutions politiques accordassent le moindre droit de suffrage aux femmes. En France, les revendications du suffrage universel se sont bornées jusqu'ici aux demandes des hommes et il semblait à nos pères qu'avoir étendu le droit de vote aux électeurs masculins mêmes infirmes et même illettrés, cela suffisait et que point n'était besoin d'y appeler les femmes, car ils se souvenaient de ce que disait notre vieux maître Rabelais.

[...]

Cependant, voici que, depuis vingt ans, autour de notre démocratie un peu fatiguée et vieillissante, de toutes parts, les femmes ont été appelées à prendre part à la vie politique.

C'est la Norvège, la Suède, le Danemark, ce sont les États de l'Amérique du Nord, c'est l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Finlande qui, les premières, ont appelé les femmes à la vie publique. Puis, et surtout depuis que la guerre a bouleversé la quiétude du monde, ce sont les nations plus voisines de la nôtre, c'est l'Angleterre, c'est la nouvelle Allemagne démocratique, c'est la Russie, c'est l'Autriche, c'est, hier, enfin, la Belgique.

[...]

M. le rapporteur. [...] Ne croyez-vous pas que ce serait perpétuer une grande injustice, que de leur refuser de faire entendre directement leur voix dans les affaires publiques ?

Je sais bien qu'on oppose à cette tendance deux raisons d'État. Les voici : On craint que la femme n'apporte dans la discussion des affaires politiques la dictature du sentiment et on redoute que leur idéalisme socialiste ou religieux ne compromette la République. Je ne répondrai pas au premier argument parce que nous pourrions entreprendre une discussion qui serait purement académique et d'où nous ne pourrions guère sortir que par une expérience loyale qui nous fixerait les uns et les autres sur la valeur respective de nos arguments ; et c'est précisément cette expérience que la commission du suffrage universel vous propose de réaliser. *(Très bien ! très bien !)*

Quant à savoir si les femmes voteront demain pour les cléricaux, pour les socialistes ou pour les partis du centre, j'avoue franchement que je n'en sais rien et que je me soucie peu de le savoir. Il me paraît, en effet, inadmissible que nous puissions combiner de telle sorte les principes démocratiques sur lesquels nous fondons les uns et les autres la fortune des partis politiques auxquels nous appartenons, avec l'application de ces principes, de telle sorte que nous en différions l'application toutes les fois que l'intérêt électoral de notre parti le commande. *(Très bien ! très bien !)*



Cité de Reims.

Le scrutin féminin, 26 avril 1914

Les isoloirs de la vie féminine

Aux Champs-Élysées - Une section de vote organisée par Mme Valentine Thomson

¹ Paul Deschanel

[...]

M. le marquis de Pomereu. [...] M. le rapporteur. La commission du suffrage universel vous demande, en outre, d'accorder l'éligibilité aux femmes dans les conseils municipaux et, pour répondre à la préoccupation de notre honorable collègue, M. Nouhaud, qui certainement n'a pas lu le rapport que j'ai déposé - ce dont je l'excuse, car il est peut-être ennuyeux (*Marques de dénégation*) - nous n'accordons pas aux femmes le droit d'être déléguées aux élections sénatoriales : elles ne participeront donc pas aux élections sénatoriales.

M. Nouhaud. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Nous allons vous donner tout de suite l'explication de cette disposition. La commission du suffrage universel a affirmé et consacré hautement, dans son article 1^{er}, le principe de la capacité politique des femmes, mais elle a voulu que la première expérience de cette capacité soit limitée à des élections qui n'ont qu'un caractère politique accessoire, c'est-à-dire qu'avant d'être admises successivement aux élections législatives et aux élections sénatoriales, elles passent par une première étape, celle des élections municipales.

[...]

M. le rapporteur. [...] Notre réforme est modeste, mais elle marque néanmoins une grande date. J'ajoute qu'elle est à ce point prudente que nous espérons bien ne pas trouver dans la Haute Assemblée les mêmes objections que nous rencontrerions si nous lui présentions d'un coup la participation des femmes à toutes les élections en France. Plus tard, probablement dans peu de temps, vous appellerez les femmes à siéger sur ces bancs... (*Mouvements divers.*)

M. Mauger. Elles n'y seront pas déplacées.

M. le rapporteur. ... et leur concours ne sera pas inutile. La France sort à ce point meurtrie de la guerre qu'il n'est pas trop de toutes les bonnes volontés pour la ressusciter. Et si certains adversaires du suffrage féminin étaient tentés de reprendre cette ancienne objection, qui a traîné partout et beaucoup vieilli pourtant, que pour le bonheur de l'humanité la grâce et la douceur féminines doivent être réservées à bercer les rêves des enfants, à panser les plaies de l'homme mûr et à rasséréner les angoisses du vieillard, je vous montrerais en terminant ce peuple de France qui aujourd'hui dans son renouveau, tend tous ses espoirs vers un avenir social meilleur, qui sort, dans sa virilité, si meurtri de la guerre et qui, dans sa vieillesse, lourde d'un redoutable passé, chancelle et se trouble quelquefois. Les femmes pourront l'aider. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bracke.

M. Bracke. Avec M. Lafont et d'accord avec le groupe socialiste, nous présentons un amendement qui consiste à donner le droit électoral et l'éligibilité dans toutes les élections à toutes les femmes, sur le pied d'égalité avec les électeurs et les éligibles hommes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

[...]

M. Bracke. L'incapacité de la femme à prendre part à la vie politique, sur quoi la fait-on reposer ?

Sur la différence de mentalité ? Mais, par quel système reconnaît-on chez les électeurs hommes le genre de mentalité qui est nécessaire pour bien voter ? Vous avez peur qu'elles votent mal ! Qu'est-ce que voter mal ? Personne n'en sait rien.

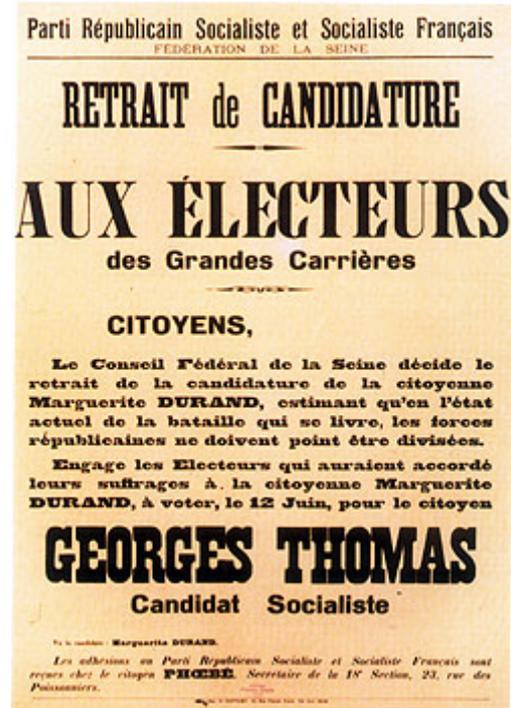
MM. Vandame et Jean Bon. C'est voter pour l'adversaire. (*Sourires*)

[...]

Du refus des premières candidatures féminines à la reconnaissance légale du droit de vote des femmes

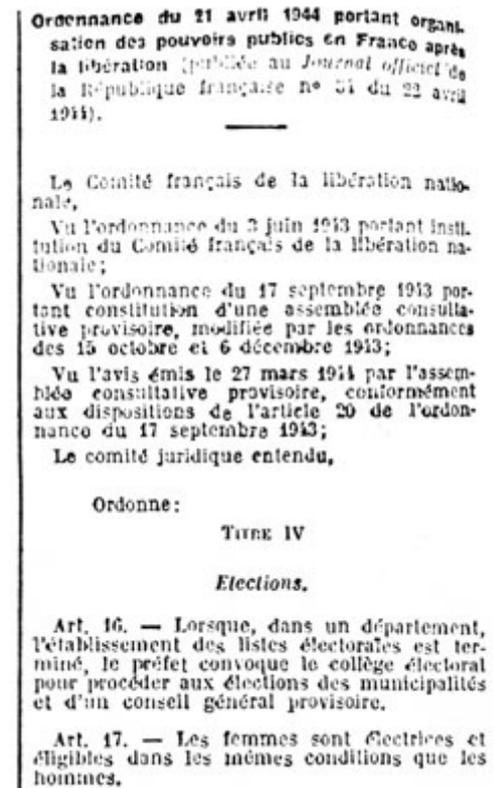
Les premières candidatures féminines

D'abord sociétaire à la Comédie française (1881 - 1888), épouse du député boulangiste Laguerre, Marguerite Durand fut une figure de proue du féminisme français de 1896 à sa mort. Elle dirigea plusieurs organes de presse : *La Fronde* (1898-1905), *L'Action*, fonda l'Office de documentation féministe, multiplia discours et conférences. Le préfet de la Seine avait refusé à Marguerite Durand de lui délivrer un récépissé de sa déclaration de candidature aux législatives du 24 avril 1910. Elle porta l'affaire devant le Conseil d'État. Rejet de la requête : « les dispositions législatives qui régissent la composition de la Chambre des députés sont dans leur ensemble sans application au regard du sexe féminin ».



L'ordonnance du 21 avril 1944

J.O. du 22 avril 1944



Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération (publiée au Journal officiel de la République française n° 51 du 22 avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire, modifiée par les ordonnances des 15 octobre et 6 décembre 1943 ;

Vu l'avis émis le 27 mars 1944 par l'assemblée consultative provisoire, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

TITRE IV

Elections,

Art. 16. — Lorsque, dans un département, l'établissement des listes électorales est terminé, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections des municipalités et d'un conseil général provisoire,

Art 17. — Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.